

BGE 20141113_36801_13 vom 13. November 2014

Bundesgericht (BGE), 2014-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20141113_36801_13

FR: BGE 20141113_36801_13 du 13 novembre 2014

IT: BGE 20141113_36801_13 del 13 novembre 2014

Regeste

Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2014) Streichung aus dem Register (Art. 37 Abs. 1 lit. b EMRK); Verbot der Folter (Art. 3 EMRK); Streitigkeit beigelegt. Der Beschwerdeführer, ein sri-lankischer Staatsangehöriger, macht geltend, dass seine Wegweisung nach Sri Lanka ihn dem Risiko einer gegen Art. 3 EMRK widersprechenden Behandlung aussetzen würde. Am 20. Juni 2014 erliess das Bundesamt für Migration eine neue Verfügung, womit dem Beschwerdeführer aufgrund der Entwicklung der Situation in Sri Lanka und der Elemente des Dossiers Asyl gewährt wurde. Der Gerichtshof befand, dass die Streitigkeit damit beigelegt sei und sprach dem Beschwerdeführer als Kosten- und Auslagenersatz 6'000 Euro zu. Er erinnerte daran, dass eine Entschädigung für immateriellen Schaden nur im Fall einer Verletzung der Konvention gewährt werden könne. Streichung aus dem Register (einstimmig). Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2014) Radiation du rôle (art. 37 § 1 b) CEDH); interdiction de la torture (art. 3 CEDH); litige résolu. Le requérant, un ressortissant sri-lankais, a allégué que son renvoi au Sri Lanka l'exposerait à des risques de traitements contraires à l'art. 3 CEDH. Le 20 juin 2014, l'Office fédéral des migrations a pris une nouvelle décision selon laquelle, en raison de l'évolution de la situation au Sri Lanka et des éléments du dossier, le droit d'asile a été accordé au requérant. La Cour a considéré que le litige a été résolu et a alloué au requérant la somme de 6'000 EUR pour frais et dépens. Elle a rappelé qu'une satisfaction pour le préjudice moral ne peut être octroyée qu'en cas de violation de la Convention. Radiation du rôle (unanimité). Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2014) Cancellazione dal ruolo (art. 37 par. 1 b CEDU); divieto di tortura (art. 3 CEDU); risoluzione della controversia. Il ricorrente, un cittadino cingalese, sostiene che la sua espulsione verso lo Sri Lanka lo esporrebbe al rischio di trattamenti contrari all'articolo 3 CEDU. Alla luce degli ultimi sviluppi della situazione nello Sri Lanka e degli elementi emersi dal suo caso, il 20 giugno 2014 l'Ufficio federale della migrazione, con una nuova decisione, ha accolto la richiesta di asilo presentata dal ricorrente. La Corte ha ritenuto che la controversia sia stata composta e ha assegnato al ricorrente l'importo di EUR 6 000 per la copertura di costi e spese. La Corte ha inoltre ricordato che il risarcimento del danno morale è consentito solo in caso di violazione della Convenzione. Il ricorso è stato cancellato dal ruolo (unanimità).

Erwägungen

E. 2

Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.

E. 3

Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions. (...) » 17. La Cour souligne que, contrairement à l'article 41 de la Convention, qui ne trouve à s'appliquer que si la Cour a préalablement « déclar[é] qu'il y a[vait] eu violation de la Convention ou de ses Protocoles », l'article 43 § 4 du règlement l'autorise à accorder une somme au requérant pour frais et dépens - et à ce titre seulement - lorsque la requête est rayée du rôle (voir, à titre d'exemple, *Syssoyeva et autres c. Lettonie (radiation)* [GC], no 60654/00, § 132, CEDH 2007-I ; *Chevanova c. Lettonie (radiation)* [GC], no 58822/00, § 52, 7 décembre 2007 ; et *Kovačič et autres c. Slovénie* [GC], nos 44574/98, 45133/98 et 48316/99, § 275, 3 octobre 2008).

18. La Cour rappelle que les principes généraux régissant le remboursement des frais au titre de l'article 43 § 4 du règlement sont en substance identiques à ceux appliqués dans le cadre de l'article 41 de la Convention. De surcroît, en vertu de l'article 60 § 2 du règlement, l'intéressé doit chiffrer et ventiler par rubrique toutes ses prétentions, auxquelles il doit joindre les justificatifs nécessaires, faute de quoi la Cour peut rejeter ses demandes, en tout ou en partie (*Kovačič et autres c. Slovénie* [GC], précité, § 276).

19. En application de ces principes, dans la mesure où le requérant réclame un préjudice moral, la Cour rappelle qu'une satisfaction, à ce titre, ne peut être octroyée qu'en cas de violation de la Convention (article 41). Dès lors, cette demande doit être rejetée.

20. En ce qui concerne les dépens, le Gouvernement soulève qu'au regard de la complexité de l'affaire et des montants alloués dans des affaires semblables, un montant de 3 000 CHF, soit 2 486 EUR, pour les dépens liés au recours devant le Tribunal administratif fédéral et de 4 000 CHF, soit 3 314 EUR, pour la requête à la Cour serait approprié.

21. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 6 000 EUR pour l'ensemble des frais et dépens occasionnés devant le Tribunal administratif fédéral et la Cour, plus tout montant pouvant être dû par le requérant à titre d'impôt. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.